

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB0514
portant autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint-Jean-d'Angély
durant les essais cliniques en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 qui prévoit la possibilité d'accorder une autorisation temporaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 septembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier déposé le 15 février 2023 par la société Foncière des Thermes de Saint-Jean-d'Angély - Groupe VALVITAL, domiciliée au 18 route du Revard 73100 AIX-LES-BAINS, ainsi que les compléments transmis le 05 avril 2023 pour un pompage temporaire lié à l'essai clinique en vue du projet d'exploitation des eaux souterraines au titre des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 12 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13474 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mars 2023 ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'eau du SAGE Boutonne en date du 03 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis le 11 mai 2023;

Considérant que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé complet et régulier ;

Considérant que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le canal Saint-Eutrope, affluent de la Boutonne, sur la commune de Saint-Jean-d'Angély;

Considérant que le rejet des eaux prélevées pendant la période prévue par le présent arrêté fait l'objet d'un protocole de suivi qualitatif et quantitatif intégré dans le dossier du pétitionnaire ;

Considérant qu'en cas de dégradation de la qualité des eaux du canal Saint-Eutrope, le rejet des eaux prélevées sera transféré vers le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Jean-d'Angély, capable d'absorber un tel rejet ;

Considérant que le prélèvement envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte aux autres usages de l'eau compte tenu de la profondeur de l'aquifère sollicité ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

Considérant que si l'installation ou l'activité a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le Préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R.214-23 susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Foncière des Thermes de Saint-Jean-d'Angély - Groupe VALVITAL, domiciliée au 18 route du Revard 73100 AIX-LES-BAINS, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve :

- du respect du présent arrêté,
- d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau d'eaux usées de pouvoir y dévier le rejet des eaux pompées dans les conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté, et de respecter les conditions de rejet fixées par ledit propriétaire,

et est ci-après désignée « le pétitionnaire »

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation temporaire concerne la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins dans le cadre des essais cliniques qui doivent être réalisés en vue de l'exploitation du forage au titre des eaux minérales. Elle tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Saint-Jean-d'Angély :

Ouvrage	Commune	Réf. Cadast.	Coordonnées géographiques			Indice BSS	Prof.
			Lambert 93		Altitude (mNGF)		
			X	Y			
Forage des Capucins	Saint-Jean-d'Angély	Section AH Parcelle n°1181	427714	6544266	+25 (EPD)	BSS001RNMH	975 m
Point de rejet du réseau d'eaux pluviales		Section AE Parcelle 593	427295	6543935	-	-	-

Les rubriques concernées du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	50 m ³ /h en permanence Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Module du canal Saint-Eutrope : 192 L/s Rejet permanent : 13,9 L/s Soit 7,2 % du module Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Teneurs en arsenic, cuivre, plomb, zinc > seuils R1 Déclaration

Article 4 : Conditions de prélèvements

- 4.1. Les prélèvements sont effectués dans la nappe de l'Infra-Lias à 975 mètres de profondeur par un forage déjà équipé.

4.2. Le prélèvement peut débuter dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 pour une durée maximale de 6 mois à compter du début des opérations.

4.3. Les conditions de prélèvement sont les suivantes :

Débit maximal d'exploitation	Durée journalière du pompage	Volume journalier de prélèvement	Volume semestriel de prélèvement
50 m ³ /h	24 heures/jour	1 200 m ³ /jour	219 000 m ³ sur 6 mois

4.4. Les modalités de prélèvement sont soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

4.5. Le pétitionnaire informe, par courrier, le service de la police de l'eau du démarrage des opérations de prélèvement au moins 7 jours avant le début des opérations. Il l'informe également de la fin des prélèvements dès la fin des opérations.

Article 5 : Conditions de rejets

Les conditions de débits, volumes et durées du rejet sont les mêmes que celles du prélèvement.

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements :

- Traversent le complexe thermal du site, où la qualité physique et physico-chimique des eaux brutes n'est pas altérée.
- Transitent à travers le réseau d'eaux pluviales communal sur environ 400 mètres,
- Sont rejetées dans le canal Saint-Eutrope à Saint-Jean-d'Angély, affluent anthropisé de la Boutonne.

Les eaux rejetées doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (non-dégradation de la classe de qualité entre l'amont et l'aval du rejet).

Le pétitionnaire fournit, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, en tout état de cause avant le début des opérations de prélèvements, un protocole qui établit des conditions locales physiques ou physico-chimiques du canal Saint-Eutrope pour respecter ces objectifs. Le cas échéant, le protocole inclut un ou plusieurs seuils de mesures effectuées localement sur le canal à partir desquels le rejet des eaux prélevées serait dévié vers le réseau d'eaux usées de la commune afin de prévenir la dégradation.

L'accord du gestionnaire du réseau d'eaux usées et de la station est fourni avec le protocole. La capacité du réseau et de la station à absorber le rejet sera également justifiée.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre des mesures de suivi

Des mesures de suivi devront être réalisées du début à la fin des opérations, conformément au dossier déposé par le pétitionnaire.

La localisation des différents points de mesure et de suivi est présentée en annexe 1.

L'ensemble des mesures de suivi mises en place lors du pompage temporaire ainsi que le calendrier associé sont résumés en annexe 2.

Suivant le protocole de suivi du dossier, le pétitionnaire est notamment tenu :

- 1) D'assurer la pose et le fonctionnement des échelles limnimétriques, capteurs de niveau d'eau et autres appareils de mesure physico-chimiques et hydrauliques. Le bon fonctionnement des appareils de mesure déjà en place est assuré.
- 2) De noter et conserver en continu dans des bases de données ou un registre prévus à cet effet toutes les données prévues dans le protocole de suivi :
 - Les débits prélevés et le niveau d'eau, mesurés en continu au droit du forage, ainsi que les volumes associés,
 - Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - Les niveaux d'eau mesurés en continu en amont et en aval du point de rejet sur le canal Saint-Eutrope

- Les mesures de la qualité de l'eau :
 - La température et la conductivité mesurées en continu au droit du forage, en amont et en aval du point de rejet sur le canal,
 - Les analyses chimiques prévues à 3 reprises à l'exhaure du forage,
 - Les résultats issus des balances ioniques et de métaux et/ou d'arsenic effectuées au droit du point de rejet dans le canal, en amont et en aval
 - Les résultats de la balance ionique et métaux effectuée au droit du réseau d'eau pluvial avant la confluence avec le rejet issu du pompage, avant le démarrage des opérations,
- Les résultats issus de l'analyse des jaugeages effectués au droit du point de rejet, en amont et en aval sur le canal,
- Les résultats issus des analyses sédimentaires effectuées à 3 reprises sur le fond du canal Saint-Eutrope en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'une interprétation idoine prenant en compte l'impact du rejet sur le milieu naturel,
- Les franchissements des seuils prévus à l'article 5 et, par voie de conséquence, les périodes durant lesquelles le rejet des eaux prélevées sera dévié vers le réseau d'eaux usées communal.

3) De transmettre une synthèse au service en charge de la police de l'eau chaque mois,

4) De conserver pendant au moins trois ans les données précitées.

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Contrôle

Les contrôles seront effectués par les agents en charge du service de la police de l'eau. Ils devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Article 9 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité

publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois à compter du démarrage des opérations, renouvelable 1 fois. La demande de renouvellement, le cas échéant, devra être effectuée au moins 1 mois avant la date d'échéance.

Article 13 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- Est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois,
- Est déposé en copie auprès de la mairie de Saint-Jean-d'Angély, et peut y être consulté,
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-d'Angély pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

Le présent arrêté est adressé en copie :

- À la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Boutonne (SYMBO)

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Maire de Saint-Jean-d'Angély,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le **05 JUIN 2023**

**Le chef du service Eau
Biodiversité et Développement Durable,**

Yann FONTAINE





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB0514 portant autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à Saint-Jean-d'Angély durant les essais cliniques en vue d'une future exploitation au titre des eaux minérales naturelles

Annexe 1 : Localisation des points de mesures et du point de rejet du réseau d'eaux pluviales



0 25 50 m  Jaugeages

HYDRO INVEST
 Fond IGN Géoportail
 Echelle : 1/1000

**LOCALISATION
 DES POINTS DE
 MESURES**

**VALVITAL - Foncière des
 Thermes de Saint-Jean
 d'Angély 17**

Fig. 1



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB0514 portant autorisation temporaire,
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à la mise en exploitation temporaire du forage des Capucins à
Saint-Jean-d'Angély durant les essais cliniques en vue d'une future
exploitation au titre des eaux minérales naturelles**

**Annexe 2 : Ensemble des mesures de suivi mises en place pour le pompage
temporaire**

